



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (2<sup>ème</sup> chambre )**  
21 février 2002

---

**Divorce pour séparation de fait – Risque d’aggravation de la situation des enfants - Notion**

*L’aggravation de la situation personnelle de l’épouse ne doit avoir aucune conséquence sur la situation des enfants mineurs puisque la dissolution du mariage ne modifie pas les obligations des père et mère à l’égard de leurs enfants. L’aggravation de la situation de la mère résultant en l’espèce de la seule diminution de la part contributive du père, le transfert de tout ou partie des interventions du père au bénéfice de l’épouse vers les enfants assure le rééquilibrage nécessaire. Sauf circonstances exceptionnelles, le seul fait d’un déménagement ne peut être considéré comme une aggravation de la situation matérielle des enfants.*

( A / B.. )

---

(...)

I. - La demande.

Attendu que l'époux fonde sa demande en divorce sur la séparation de fait de plus de deux ans.

II. - Quant au fond.

1.

Attendu que les parties sont séparées depuis le 1.4.1999 ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du juge de paix du canton de Visé et de l'aveu de la défenderesse.

Que leur désunion est irrémédiable.

2.

Attendu que le demandeur ne postule pas le renversement de la présomption de culpabilité édictée par l'article 306 du code civil;

3.

A -

Attendu que la défenderesse s'oppose au divorce au motif que le prononcé du divorce aggravera de manière notable la situation matérielle des deux enfants communs, ... (article

232 du code civil).

Qu'elle fait valoir que:

- sa pension alimentaire après divorce ne pourra dépasser le tiers des revenus de son mari (voir arrêt 48/2000 du 3.5.2000 de la Cour d'arbitrage, M.B. du 5.7.2000, p. 23.843) ; or, l'ensemble des mesures alimentaires dont elle bénéficie actuellement dépasse le tiers des revenus de son époux ; sa propre situation étant aggravée, celle des enfants le sera aussi;

- elle occupe avec les enfants un immeuble propre du mari dont ce dernier assume, en outre, tous les frais en vertu des décisions du juge de paix ; s'il y a divorce, elle va devoir quitter cet immeuble avec les enfants.

B -

Attendu que le fait que la situation de la défenderesse sera aggravée par le prononcé du divorce est en soi sans incidence, à peine d'ajouter une quatrième condition à la loi (voir N. Gallus, Divorce, Commentaires pratiques, III.2.3.-1, et références citées).

C -

Attendu que l'aggravation de la situation personnelle de la défenderesse ne doit, non plus, avoir aucune conséquence sur la situation des enfants puisque la dissolution du mariage ne modifie pas les obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants (v. *ibidem* III.2.3-2).

Que les enfants doivent recevoir tout ce à quoi ils ont droit (voir E. Vieujean, Question sur les aliments - Chronique de droit à l'usage des juge de paix, 5.10.1996, p. 91, et références citées).

Qu'il s'agit là d'une dette conjointe ou in solidum des père et mère, de sorte que l'abstention de l'un des parents de contribuer à donner à l'enfant ce dont il a besoin contraint l'autre parent à assumer seul l'éducation de l'enfant (voir E. Vieujean, *ibidem*, p. 76, et références citées).

Qu'il y a donc lieu, s'il le faut, à rééquilibrage des parts contributives respectives des parents en fonction de leurs capacités (voir jurisprudence antérieure à la loi du 30.6.1984 - de la Cour de Cassation relative à la modification des parts contributives après divorce par consentement mutuel, par exemple Cass. 21.3.1997, *Pas.* 1997, I, p. 158).

Qu'il en résulte que l'intervention du demandeur devra, s'il y a lieu, être adaptée pour que la situation des enfants ne soit pas matériellement altérée.

Que l'aggravation de la situation de la mère résultant de la seule diminution de l'intervention du père, le transfert de tout ou partie des interventions de celui-ci au bénéfice de l'épouse sers les enfants assurera le rééquilibrage nécessaire, s'il y a lieu.

Qu'il en va d'autant plus ainsi que le père récupérant son bien propre verra sa situation améliorée.

D -

Attendu que, sauf circonstances exceptionnelles, non rencontrées en l'espèce, le seul fait du déménagement ne peut être considéré comme une aggravation de la situation matérielle des enfants.

Qu'il n'en serait ainsi que si les enfants ne pouvaient être relogés dans de bonnes conditions.

Que tel ne sera pas le cas en l'espèce puisque la part contributive du père devra, s'il y a lieu, être adaptée pour permettre qu'il en soit ainsi.

E -

Attendu qu'il en résulte que la situation matérielle des enfants ne sera pas aggravée de manière notable par le prononcé du divorce.

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande, les conditions légales étant réunies.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, l'article 1399 du code judiciaire l'interdisant en matière de divorce.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement.

Ecartant toutes autres conclusions.

Dit l'action du demandeur recevable et fondée, la séparation des époux étant établie à tout le moins, à dater du 1er avril 1999.

Prononce le divorce entre les époux

(...)

Dit qu'il sera fait application de l'article 306 du code civil, le demandeur n'ayant pas renversé la présomption édictée par ledit article.

Et, en vertu de l'article 1286 bis du code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens, dépens liquidés au profit de la défenderesse à la somme de 6.600 FB, soit 163 euros 61 cents, et lui délaisse les dépens par lui exposés.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

(...)

**Du 21 février 2002** – Tribunal civil (2<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes P. **Pichault** et **Girouard** ( loco J.M. **Defourny** )

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-008  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège